



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67057

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités du décret actuellement en préparation, concernant la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Lors des débats relatifs au projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le gouvernement s'est engagé à porter le plafond à 6 500 francs. Or il semblerait que le décret en préparation fixe ce plafond à 6 300 francs seulement, ce qui fait l'objet de préoccupations pour le monde combattant. Il souhaiterait en conséquence connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir si le délai de forclusion pour la délivrance des titres est susceptible d'être reporté au 31 décembre 1993, ce qui ne correspond pas aux vœux des personnes intéressées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67057

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 452